

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Santé et sécurité du travail

— Modification

Établissements industriels et commerciaux

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit les renseignements que doit contenir le rapport écrit que les employeurs devront transmettre à la Commission sur le formulaire fourni par celle-ci à cette fin.

De plus, il précise que ce rapport sera transmis par tout mode de transmission approprié à son support.

Enfin, il prévoit l'abrogation de l'article 14.1.1 du Règlement sur les établissements industriels et commerciaux; cette disposition étant inconciliable avec celle proposée.

À ce jour, l'étude du dossier révèle peu d'impact sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Picher, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone (418) 266-4699, télécopieur (418) 266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Alain Albert, vice-président à la programmation et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
JACQUES LAMONDE

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail* et le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux**

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 18^o)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** Rapport écrit : Le rapport écrit prévu à l'article 62 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail doit contenir, le cas échéant, sur le formulaire fourni par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, les renseignements suivants :

1^o le nom, le sexe, l'âge et l'adresse du travailleur blessé ou décédé;

2^o le nom de l'employeur et l'adresse de l'établissement auquel est rattaché le travailleur;

3^o le nom, les numéros de téléphone et de télécopieur de la personne que la Commission peut joindre;

4^o la date, l'heure et le lieu ou l'adresse du lieu de l'événement;

5^o la nature des fonctions exercées par le travailleur au moment de l'événement et, le cas échéant, celles qu'il exerce habituellement;

6^o la description des circonstances entourant l'événement;

7^o la nature des blessures subies par le travailleur;

8^o la nature des dommages matériels ainsi que le montant approximatif de ceux-ci;

9^o le nom de la personne qui a rempli le formulaire.

Ce rapport écrit est transmis à la Commission par tout mode de transmission approprié à son support.»

* Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail approuvé par le décret numéro 885-2001 du 4 juillet 2001 (2001, G.O. 2, 5020) n'a pas été modifié depuis son approbation.

** Les dernières modifications au Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.9) ont été apportées par le Règlement sur la santé et la sécurité du travail approuvé par le décret numéro 885-2001 du 4 juillet 2001 (2001, G.O. 2, 5020). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

2. L'article 14.1.1. du Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.9) est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38259